



Arrêt

n° 232 534 du 13 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X et X - agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X -, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui assiste les deux premiers requérants et représente leurs deux enfants, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur [D.H.], ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Nusaybin, dans le district du même nom et la province de Mardin.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec vos parents, vos frères et vos soeurs à Nusaybin, votre ville natale. Alors que vous êtes encore petit, vous partez vivre à Istanbul où votre mère reçoit des soins pour tenter de guérir d'un cancer. Votre mère décède cependant. Pendant votre séjour à Istanbul, vous commencez à assister aux activités politiques organisées par le parti pro-kurdes de l'époque, sans toutefois adhérer à aucun parti.

Vers 20 ans, vous rejoignez votre père à Nusaybin. Vous rencontrez [N.D.] (CG XXX & SP XXX), avec qui vous vous mariez légalement le 04 juillet 2007. Deux enfants sont nés de votre union en Turquie et un troisième est né en Belgique après votre arrivée. À Nusaybin, vous continuez à assister à quelques activités politiques organisées par le HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples), sans toutefois en être membre.

Vers le mois de novembre 2015, les autorités turques assiègent votre district. Des jeunes du mouvement YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket, Mouvement Patriotique de la Jeunesse Révolutionnaire) s'opposent militairement aux autorités turques, qui instaurent un couvre-feu et bombardent le district. Pendant ces troubles, des membres de l'YDG-H demandent à installer du matériel à votre domicile, ce que vous acceptez sans savoir de quel genre de matériel il s'agissait. Vous demeurez dans cette situation pendant deux semaines, au terme desquelles vous décidez de fuir avec votre femme et vos deux enfants.

Vous rejoignez le domicile de la mère de votre épouse. Là-bas, vous recevez un coup de téléphone de la part de la deuxième femme de votre père, qui vous indique que les forces de l'ordre vous recherchent car ils ont retrouvé des armes à votre domicile.

Vous rejoignez Istanbul, où vous trouvez refuge pendant une vingtaine de jours chez un ami du beau-frère de votre épouse. Avec votre femme et vos deux enfants, vous quittez la Turquie clandestinement, à l'aide d'un passeur et sans document d'identité. Vous arrivez en Grèce, puis traversez différents pays de l'Union européenne avant d'arriver en Belgique le 19 janvier 2016, date à laquelle vous introduisez, en même temps que votre épouse (CG XX/XXXXXX & SP XXXXXXXX), une demande de protection internationale. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à l'examen parallèle de vos deux dossiers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre livret de famille et une série d'articles de presse portant sur la situation générale dans le sud-est de la Turquie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités turques qui vous recherchent activement au pays après avoir découvert chez vous des armes et des munitions appartenant à l'YDG-H (audition, p. 16). Vous nourrissez aussi des craintes pour votre épouse et vos trois enfants en raison de vos propres problèmes (audition, pp. 17 et 29).

Cependant, de nombreux éléments empêchent de croire à la crédibilité des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, en premier lieu, il ressort de vos déclarations que vous étiez, avec votre épouse et vos deux premiers enfants, à votre domicile à Nusaybin en novembre 2015 lorsque des combats ont éclaté entre les forces de l'ordre turques et des membres du groupe de l'YDG-H, pro-kurdes. C'est dans ce cadre que vous auriez accepté d'entreposer du matériel de l'YDG-H dans l'une des pièces de votre maison, ce que les autorités turques auraient découvert après avoir repris le contrôle de la ville en décembre 2015 (audition, p. 25).

Cependant, pour commencer, si vous dites être activement recherché par les autorités turques depuis que celles-ci ont découvert du matériel de l'YDG-H à votre domicile, vous n'avez, pour l'heure, pas remis le moindre élément de preuve susceptible d'étayer vos déclarations. Vous concédez d'ailleurs n'avoir aucun élément de preuve à apporter à ce sujet (audition, p. 28). Or, lorsque vous êtes invité à dire tout ce que vous savez au sujet des recherches menées contre vous au pays, vous vous limitez à des déclarations générales, imprécises et sans consistance aucune. En effet, vous dites que les forces de l'ordre sont venues une première fois chez votre belle-mère (la deuxième épouse de votre défunt père) en décembre 2015. Interrogé quant à ce, vous vous limitez à dire que 5 ou 6 militaires seraient venus à son domicile dans la matinée et lui auraient demandé de savoir où vous étiez, tout en fouillant la maison (audition, pp. 27-28). Vous ne dites rien d'autre au sujet de cette descente des forces de l'ordre au domicile de votre belle-mère. À la question de savoir si les forces de l'ordre turques ont entrepris d'autres démarches afin de vous retrouver, vous dites ne pas le savoir (audition, p. 28). De même, interrogé quant à savoir si vous avez d'autres détails à fournir au sujet desdites recherches, vous répondez par la négative (audition, p. 28), de telle sorte que le caractère laconique de vos déclarations relatives aux recherches menées contre vous au pays, associé en outre à l'absence de tout élément de preuve probant, ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous auriez vous-même accepté d'entreposer ce matériel à votre domicile, et auriez même aidé des membres de l'YDG-H à transporter ces « sacs » au sein de votre concession (audition, p. 25). Interrogé quant aux raisons qui vous ont conduit à accepter la requête de l'YDG-H pour entreposer du matériel chez vous, vous vous contentez de dire n'avoir pas eu d'autres choix (audition, p. 26). De même, interrogé quant à la nature du matériel entreposé chez vous, vous dites qu'il y avait des sacs de sable, mais aussi une série de sacs dont vous ignorez le contenu (audition, p. 26). Interrogé quant à savoir si vous avez essayé d'en savoir plus sur la nature du matériel qui était entreposé chez vous, vous répondez par la négative (audition, p. 26). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez accepté aussi aisément que des membres de l'YDG-H installent une partie de leur matériel à votre domicile sans chercher à obtenir préalablement la moindre information sur la nature dudit matériel, à plus forte raison si l'on considère que les membres de l'YDG-H étaient en opposition ouverte avec les autorités turques et que, dans ces circonstances, vous ne pouviez que savoir qu'apporter une telle aide logistique à ce groupe ne pouvait de facto qu'être un facteur de risque pour vous et votre famille.

En outre, notons que si vous dites avoir appris que le matériel retrouvé chez vous consistait en des armes et des explosifs de l'YDG-H, il ressort de votre récit que vous ne disposez d'aucune indication objective et irréfutable permettant de croire que les autorités turques vous recherchent précisément pour cela, dans la mesure où cette information vous a uniquement été transmise par votre belle-mère, elle-même ayant reçu cette information de la part du maire du village de Tepealti où réside votre belle-mère chez qui elle se serait présentée après avoir reçu la visite des forces de l'ordre (audition, p. 27).

Au surplus, notons que si vous dites avoir parfois apporté votre aide aux actions de l'YDG-H, notamment en transportant vous-même certains sacs dans votre concession, vous êtes resté en défaut de décliner l'identité d'un quelconque membre de l'YDG-H, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous auriez vraiment eu des contacts avec certains de ces membres et que vous les auriez aidés à entreposer ce matériel chez vous. Rajoutons d'ailleurs, encore, que si vous dites qu'un membre de l'YDG-H vous aurait dénoncé auprès des autorités turques après son arrestation, vous ignorez qui aurait pu vous dénoncer exactement (audition, p. 25).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire que vous soyez activement recherché en Turquie parce que les autorités turques auraient retrouvé chez vous, après avoir repris le contrôle de la ville de Nusaybin, du matériel appartenant à l'YDG-H au sein de votre concession familiale. Il ne peut donc être fait aucun crédit aux craintes que vous formulez à ce sujet.

En deuxième lieu, le Commissariat général constate que bien que vous n'invoquez aucune crainte explicite par rapport à cela, vous dites être naturellement, en tant que kurde, sympathisant des parties politiques pro-kurdes, et cela depuis que vous êtes âgé d'environ 15 ans au moins (audition, p. 15). Ainsi, vous alléguez avoir participé à diverses manifestations, nevroz ou meetings politiques organisés par les partis pro-kurdes en Turquie (dont le HDP qui est en activité actuellement), sans toutefois que vous ne soyez en mesure de vous rappeler d'un seul événement précis auxquels vous auriez pris part, en ce compris la première activité politique à laquelle vous auriez assisté et que vous supposez être la fête du nevroz sans grande certitude (audition, p. 15). Notons toutefois que vous n'apportez, pour l'heure, aucune preuve tangible de votre participation à certaines activités politiques en Turquie. Interrogé plus en détails sur ce que vous faisiez généralement lors de ces diverses activités politiques auxquelles vous preniez part, vous racontez en substance que vous vous contentiez de danser, chanter et écouter certains discours, soit rien qui ne puisse vous distinguer du reste de la foule (audition, pp. 24-25). Vous alléguez d'ailleurs n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique (audition, p. 14) et, à la question de savoir si vous avez déjà rencontré le moindre problème lorsque vous avez assisté à ces diverses activités de nature politique en Turquie, vous répondez comme suit : « Personnellement, je dois dire que je n'ai pas eu de problèmes lorsque je participais à ces activités par les autorités » (audition, p. 16). Aussi, le Commissariat général considère que le profil politique qui ressort de vos déclarations ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous dites fréquenter une association kurde en Belgique, à Liège plus exactement, du nom de « Komader » (audition, p. 17). Vous vous seriez ainsi présenté au siège de l'association à deux ou trois reprises, sans que vous ne vous rappeliez toutefois des dates (audition, p. 18). Sur place, vous auriez passé votre temps à discuter avec d'autres personnes présentes au même moment, sans rien entreprendre d'autre (audition, p. 18). Outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de votre participation aux activités organisées par cette association, le Commissariat général constate que vous n'assumez aucune fonction officielle dans cette association, pour laquelle vous n'auriez participé qu'à deux ou trois réunions au cours desquelles vous n'auriez, en outre, jamais rencontré le moindre problème (audition, pp. 17-18). Par conséquent, quand bien même faudrait-il considérer que vous avez participé à certaines activités de cette association pro-kurdes située à Liège, le Commissariat général estime que rien en l'état ne permet de croire que cela serait de nature à vous faire encourir un risque de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2018. S'agissant ensuite de votre situation familiale, vous dites que certains membres de votre famille proche se trouvent en Europe, tandis que d'autres demeurent encore en Turquie.

S'agissant des membres de votre famille se trouvant en Europe, vous dites avoir un frère en Belgique. Vous ignorez toutefois depuis quand il s'y trouve, ou encore les raisons de sa venue en Belgique. Vous affirmez qu'il aurait obtenu un titre de séjour pour raison « humanitaire », sans toutefois être en mesure d'étayer davantage vos propos à ce sujet (audition, p. 7). Vous ne savez pas non plus s'il a déjà rencontré des problèmes en Turquie ou s'il était impliqué en politique lorsqu'il y était (audition, p. 7). De même, si vous certifiez qu'il fréquente une association kurde en Belgique, et plus précisément à Bruxelles, vous restez en défaut de fournir la moindre information à ce sujet. Vous ne savez pas de quelle association il s'agit exactement, depuis quand il fréquenterait celle-ci, ni même s'il exerce une quelconque fonction au sein de ladite association (audition, p. 9). Vous êtes ainsi resté en défaut d'apporter la moindre précision sur la nature des activités auxquelles il aurait pris part, vos propos se limitant à dire qu'il aurait participé à des manifestations sans que vous ne soyez en mesure d'être plus précis à ce sujet (audition, p. 9). Enfin, si vous dites aussi que votre frère est apparu à plusieurs reprises sur une chaîne du nom de « Media-TV » (celle-ci s'appellerait désormais « Rush-TV ») il y a huit à dix ans de cela, il ressort de vos déclarations que vous ignorez en réalité tout de ces interventions télévisuelles (audition, pp. 8-9). Aussi, outre le fait que vos déclarations imprécises à ce sujet ne permettent pas d'attester de la véracité de vos dires, il ressort en tout état de cause de votre récit d'asile que vous étiez encore en Turquie à cette époque-là, et que vous avez continué à y vivre pendant plusieurs années encore, sans jamais être inquiété d'une quelconque manière par les autorités turques en raison des apparitions télévisuelles de votre frère. Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit donc pas, en l'état, pourquoi les activités menées par votre frère en Belgique – à les considérer comme établies – seraient de nature à vous encourir un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2018. Vous concédez d'ailleurs vous-même que votre demande de protection internationale n'est aucunement liée à votre frère (audition, p. 9).

Vous dites aussi que l'une de vos belles-soeurs réside en Belgique, mais vous ignorez toutefois tout des raisons qui l'auraient conduit à s'y installer (audition, p. 10). Vous ne savez d'ailleurs pas non plus si celle-ci était impliquée en politique en Turquie ou si elle y a rencontré le moindre problème (audition, p. 10). Un constat semblable peut-être établi concernant l'un de vos cousins paternels qui séjournerait en Belgique également : vous ne savez pas pourquoi il serait venu en Belgique, ni même s'il a déjà rencontré des problèmes dans votre pays d'origine (audition, p. 10). À la question de savoir s'il était impliqué en politique, vous certifiez qu'il participait à des manifestations ou des névroses, sans toutefois être en mesure d'étayer davantage vos propos à ce sujet (audition, pp. 10-11). En tout état de cause, vous admettez que votre demande de protection internationale n'est en rien liée à votre belle-soeur ou à votre cousin paternel (audition, pp. 10-11).

Vous dites enfin que plusieurs de vos frères et de vos soeurs résident toujours en Turquie. Certains se trouvent à Istanbul, d'autres au village de Tepe Altı auprès de votre belle-mère, à savoir la seconde épouse de votre défunt père (audition, p. 11). A la question de savoir si certains d'entre eux ont déjà rencontré des problèmes en Turquie, vous répondez par la négative. Vous répondez d'ailleurs de manière similaire lorsque la question vous est posée de savoir si certains d'entre eux sont impliqués en politique (audition, p. 12). S'agissant plus spécifiquement de votre « belle-mère », vous estimez qu'elle rencontre des problèmes comme tous les kurdes de manière générale en Turquie, mais il ressort de vos propos que celle-ci n'a jamais rencontré le moindre problème qui lui serait spécifique (audition, pp. 12-13). Vous concédez d'ailleurs vous-même que votre demande de protection internationale n'est pas liée à l'un des membres de votre famille (audition, p. 13).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que votre situation familiale ne révèle aucun élément particulier susceptible de vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers. Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes liées à la découverte d'armes appartenant à l'YDGH à votre domicile a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule vous faire bénéficier d'une protection internationale.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

À ce sujet, d'une part, vous racontez avoir fait l'objet de deux arrestations dans le passé en raison de vos origines kurdes : une première fois lorsque vous aviez 18 ans et une seconde fois lorsque vous aviez 27 ans (audition, p. 17). En effet, à chaque fois à l'occasion d'un contrôle d'identité, les forces de l'ordre vous auraient arrêté et privé de votre liberté pendant quelques heures, avant de vous libérer sans vous donner davantage d'indications. Le Commissariat général souligne toutefois que vous n'aviez aucunement mentionné ces arrestations lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, et cela alors qu'il ressort pourtant de votre dossier administratif que la question vous fut explicitement posée (cf. Dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 1). Votre explication, selon laquelle vous n'auriez pas mentionné ces arrestations à l'Office des étrangers car vous ne les considérez pas comme « une détention » (audition, p. 21), ne convainc aucunement le Commissariat général qui constate par ailleurs que vous mentionnez spontanément, lors de votre audition du 14 février 2018, ces deux arrestations à une question qui vous a été posée dans des termes tout à fait semblable à celle qui vous avez été posée à l'Office des étrangers (à savoir « est-ce que vous avez déjà été arrêté au cours de votre vie ? ») d'une part et, d'autre part, que vous avez apposé votre signature sur les documents par laquelle vous avez marqué

votre accord sur le contenu desdits documents. En outre, notons qu'à la question qui vous a été posée à l'Office des étrangers de savoir si vous avez déjà été arrêté, vous avez mentionné le fait que vous aviez un jour reçu une convocation au Commissariat et à laquelle vous n'avez jamais donné de suite. Or, comme vous l'expliquez lors de votre audition devant le Commissariat général, cette convocation vous avez été adressée parce que vous étiez toujours inscrit dans les fichiers centraux turcs à une adresse où vous ne résidiez en réalité plus, ce qui ne vous a en réalité pas causé le moindre problème au pays ou n'a suscité aucune crainte spécifique dans votre chef (audition, pp. 21-22). Aussi, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jugé opportun de nous communiquer une information aussi anecdotique mais, qu'à l'inverse, vous avez pas jugé utile de parler des deux courtes détentions dont vous auriez fait l'objet en Turquie. À cela s'ajoute que s'agissant de ces deux arrestations dont vous dites avoir fait l'objet en Turquie, il ressort de votre dossier administratif que vous ne remettez à cet égard aucun élément concret susceptible d'appuyer vos déclarations. En outre, quand bien même faudrait-il considérer ces arrestations pour établies, –quod non en l'espèce, il convient de relever que si vous dites avoir été privé de votre liberté temporairement en raison de vos origines ethniques, vous ne fondez cela sur aucun élément concret de telle sorte que vos conclusions ne s'apparentent en l'état qu'à de pures suppositions de votre part.

Ensuite, invité à raconter tous les problèmes dont vous auriez déjà fait l'objet en Turquie en raison de vos origines kurdes, vous vous contentez de développer des considérations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (audition, pp. 29-30). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande si vous, personnellement, avez déjà rencontré des problèmes en raison de vos origines kurdes, vous répondez « Non, je n'ai rien... », avant de poursuivre sur des généralités liées aux conditions difficiles de votre départ du pays (audition, p. 30). Il ressort donc que vous n'avez in fine communiqué aucune information susceptible d'établir le moindre fait de discrimination dont vous auriez personnellement fait l'objet en raison de vos origines kurdes.

Qui plus est, comme cela a été souligné ci-dessus, il ressort que plusieurs membres de votre famille (vos frères et vos soeurs pour l'essentiel) vivent encore en Turquie, certains à Istanbul et d'autres au village de Tepealti Koyu, à proximité de Nusaybin. Or, comme énoncé ci-avant, vous concédez que vos proches n'ont jamais rencontré le moindre problème spécifique en Turquie, ni avec les autorités ni avec des particuliers. Le Commissariat général relève d'ailleurs que si vous certifiez que les Kurdes sont victimes de persécution et de discrimination en Turquie en raison de leur origine ethnique, celui-ci relève par ailleurs que vous avez été autorisé à vous y marier et à y travailler, sans que vous ne fassiez état de quelconques problèmes à ce sujet.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas démontré que vos origines kurdes seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque avéré d'atteintes graves telles que définies au sein de la Loi sur les étrangers.

Vous déposez votre livret de famille (cf. farde « Documents », pièce 1) qui tend à attester de votre identité et de votre situation familiale, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous versez également à votre dossier une série d'articles généraux sur la situation politique générale en Turquie, en particulier sur celle qui prévaut dans votre région d'origine : Nusaybin (cf. Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général rappelle cependant que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes alléguées dans le chef de votre épouse et de vos enfants, sachant que vous liez ces craintes à vos problèmes personnels en cas de retour en Turquie et que vos déclarations à ce sujet ont été largement remises en cause par les instances d'asile.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre du dossier de votre épouse (CGRA XX/XXXXX & SP XXXXXXXX). En effet, la décision suivante a été prise par le Commissariat général la concernant :

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez demander l'asile en raison des problèmes de votre mari et craindre de subir le même sort que ce dernier (audition, p. 11). Vous émettez une crainte dans le chef de vos enfants pour les mêmes motifs (audition, p. 16). Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette crainte dans la mesure où le Commissariat général a largement remis en cause la véracité des problèmes allégués par votre mari, à qui lui fut notifiée une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire (cf. infra).

Interrogée quant à savoir si vous avez des craintes personnelles en cas de retour au pays, vous éludez plusieurs fois la question (audition, p. 11). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous évoquez la situation générale des Kurdes en Turquie (audition, pp. 11-12). Interrogée dès lors sur les problèmes que vous auriez ainsi rencontrés en Turquie en raison de vos origines ethniques, vous vous contentez dans un premier temps d'évoquer la situation de conflits dans laquelle vous auriez vécu à Nusaybin avant votre départ du pays (audition, p. 12). Lorsque l'Officier de protection vous demande si, avant cela, vous aviez déjà rencontré personnellement des problèmes en Turquie à cause du fait que vous êtes kurde, vous dites que vous étiez vu « différemment » et que vous étiez rejetée. Invitée à dire ce que vous entendez quant à ce, vous expliquez que vous ne pouvez pas parler votre langue et que les policiers que vous croisiez en rue avaient un regard qui donnait l'impression « qu'ils vont t'écraser » (audition, p. 12), soit des faits que le Commissariat général considère comme n'ayant pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécutions ou à des atteintes graves. A la question de savoir si vous avez déjà rencontré d'autres types de problème en Turquie en raison de votre ethnie kurde, vous répondez par la négative (audition, p. 13). Soulevons en outre que votre mère se trouve encore en Turquie et, que selon vos dires, celle-ci n'a jamais rencontré le moindre problème (audition, p. 7). Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas démontré que vos origines kurdes seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque avéré d'atteintes graves telles que définies au sein de la Loi sur les étrangers.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'agissant ensuite de votre situation familiale, vous dites avoir deux frères et une soeur en Belgique. Cependant, outre le fait que vous ignorez depuis quand et pourquoi ils se trouvent en Belgique, vous dites également ne pas savoir si vos frères et votre soeur ont déjà rencontré des problèmes en Turquie, ou même s'ils étaient impliqués en politique (audition, p. 6). Aussi, le Commissariat général constate donc que votre situation familiale ne révèle aucun élément particulier susceptible de vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers.

Vous déposez votre livret de famille (cf. farde « Documents », pièce 1) qui tend à attester de votre identité et de votre situation familiale, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous versez également à votre dossier une série d'articles généraux sur la situation politique générale en Turquie, en particulier sur celle qui prévaut dans votre région d'origine : Nusaybin (cf. Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général rappelle cependant que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général relève que vous invoquez avoir des troubles psychologiques. Cependant, celui-ci constate que votre dossier administratif, en l'état, ne contient aucun élément objectif, ni aucun document de nature médicale susceptible de nous renseigner sur la nature exacte de ces problèmes de santé dont vous dites souffrir.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général établit que vous n'avez aucune crainte propre ou dans le chef de vos enfants en cas de retour en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour Madame [A. N.], ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Nusaybin, dans le district du même nom et la province de Mardin.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 juillet 2007, vous vous mariez légalement avec [H. D.] Vous vivez à Nusaybin avec lui et vos deux fils (B. D., né le 20 avril 2009 et E. D., né le 30 janvier 2012).

Vers le mois de novembre 2015, les autorités turques assiègent votre district. Des jeunes du mouvement YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket, Mouvement Patriotique de la Jeunesse Révolutionnaire) s'opposent militairement aux autorités turques, qui instaurent un couvre-feu et bombardent le district. Pendant ces troubles, des membres de l'YDG-H demandent à installer du matériel à votre domicile, ce que votre mari accepte. Vous demeurez dans cette situation pendant deux semaines, au terme desquelles vous décidez de fuir avec votre mari et vos deux enfants.

Vous rejoignez le domicile de votre mère. Là-bas, votre mari reçoit un coup de téléphone de la part de la deuxième femme de son père, qui lui indique que les forces de l'ordre le recherchent car ils ont retrouvé des armes à votre domicile.

Vous rejoignez Istanbul, où vous trouvez refuge pendant une vingtaine de jours chez un ami de votre beaufrère. Avec votre mari et vos deux enfants, vous quittez la Turquie clandestinement, à l'aide d'un passeur et sans document d'identité. Vous arrivez en Grèce, puis traversez différents pays de l'Union européenne avant d'arriver en Belgique le 19 janvier 2016, date à laquelle vous introduisez, en même temps que votre mari (CG XX/XXXXXX & SP XXXXXXXX), une demande de protection internationale. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à l'examen parallèle de vos deux dossiers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre livret de famille et une série d'articles de presse portant sur la situation générale dans le sud-est de la Turquie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez demander l'asile en raison des problèmes de votre mari et craindre de subir le même sort que ce dernier (audition, p. 11). Vous émettez une crainte dans le chef de vos enfants pour les mêmes motifs (audition, p. 16). Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette crainte dans la mesure où le Commissariat général a largement remis en cause la véracité des problèmes allégués par votre mari, à qui lui fut notifiée une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire (cf. infra).

Interrogée quant à savoir si vous avez des craintes personnelles en cas de retour au pays, vous éludez plusieurs fois la question (audition, p. 11). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous évoquez la situation générale des kurdes en Turquie (audition, pp. 11-12). Interrogée dès lors sur les problèmes que vous auriez ainsi rencontrés en Turquie en raison de vos origines ethniques, vous vous contentez dans un premier temps d'évoquer la situation de conflits dans laquelle vous auriez vécu à Nusaybin avant votre départ du pays (audition, p. 12). Lorsque l'Officier de protection vous demande si, avant cela, vous aviez déjà rencontré personnellement des problèmes en Turquie à cause du fait que vous êtes kurdes, vous dites que vous étiez vu « différemment » et que vous étiez rejetée. Invitée à dire ce que vous entendez quant à ce, vous expliquez que vous ne pouvez pas parler votre langue et que les policiers de vous croisez en rue avaient un regard qui donnait l'impression « qu'ils vont t'écraser » (audition, p. 12), soit des faits que le Commissariat général considère comme n'ayant pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécutions ou à des atteintes graves. A la question de savoir si vous avez déjà rencontré d'autres types de problème en Turquie en raison de votre ethnie kurde, vous répondez par la négative (audition, p. 13). Soulevons en outre que votre mère se trouve encore en Turquie et, que selon vos dires, celle-ci n'a jamais rencontré le moindre problème (audition, p. 7). Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas démontré que vos origines kurdes seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque avéré d'atteintes graves telles que définies au sein de la Loi sur les étrangers.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'agissant ensuite de votre situation familiale, vous dites avoir deux frères et une soeur en Belgique. Cependant, outre le fait que vous ignorez depuis quand et pourquoi ils se trouvent en Belgique, vous dites également ne pas savoir si vos frères et votre soeur ont déjà rencontré des problèmes en Turquie, ou même s'ils étaient impliqués en politique (audition, p. 6). Aussi, le Commissariat général constate donc que votre situation familiale ne révèle aucun élément particulier susceptible de vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers.

Vous déposez votre livret de famille (cf. farde « Documents », pièce 1) qui tend à attester de votre identité et de votre situation familiale, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous versez également à votre dossier une série d'articles généraux sur la situation politique générale en Turquie, en particulier sur celle qui prévaut dans votre région d'origine : Nusaybin (cf. Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général rappelle cependant que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général relève que vous invoquez avoir des troubles psychologiques. Cependant, celui-ci constate que votre dossier administratif, en l'état, ne contient aucun élément objectif, ni aucun document de nature médicale susceptible de nous renseigner sur la nature exacte de ces problèmes de santé dont vous dites souffrir.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général établit que vous n'avez aucune crainte propre ou dans le chef de vos enfants en cas de retour en Turquie. Quant aux craintes que vous alléguiez en lien avec la situation de votre mari, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, la décision suivante a été prise par le Commissariat général le concernant :

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités turques qui vous recherchent activement au pays après avoir découvert chez vous des armes et des munitions appartenant à l'YDG-H (audition, p. 16). Vous nourrissez aussi des craintes pour votre épouse et vos trois enfants en raison de vos propres problèmes (audition, pp. 17 et 29).

Cependant, de nombreux éléments empêchent de croire à la crédibilité des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, en premier lieu, il ressort de vos déclarations que vous étiez, avec votre épouse et vos deux premiers enfants, à votre domicile à Nusaybin en novembre 2015 lorsque des combats ont éclaté entre les forces de l'ordre turques et des membres du groupe de l'YDG-H, pro-kurdes. C'est dans ce cadre que vous auriez accepté d'entreposer du matériel de l'YDG-H dans l'une des pièces de votre maison, ce que les autorités turques auraient découvert après avoir repris le contrôle de la ville en décembre 2015 (audition, p. 25).

Cependant, pour commencer, si vous dites être activement recherché par les autorités turques depuis que celles-ci ont découvert du matériel de l'YDG-H à votre domicile, vous n'avez, pour l'heure, pas remis le moindre élément de preuve susceptible d'étayer vos déclarations. Vous concédez d'ailleurs n'avoir aucun élément de preuve à apporter à ce sujet (audition, p. 28). Or, lorsque vous êtes invité à dire tout ce que vous savez au sujet des recherches menées contre vous au pays, vous vous limitez à des déclarations générales, imprécises et sans consistance aucune. En effet, vous dites que les forces de l'ordre sont venues une première fois chez votre belle-mère (la deuxième épouse de votre défunt père) en décembre 2015. Interrogé quant à ce, vous vous limitez à dire que 5 ou 6 militaires seraient venus à son domicile dans la matinée et lui auraient demandé de savoir où vous étiez, tout en fouillant la maison (audition, pp. 27-28). Vous ne dites rien d'autre au sujet de cette descente des forces de l'ordre au domicile de votre belle-mère. À la question de savoir si les forces de l'ordre turques ont entrepris d'autres démarches afin de vous retrouver, vous dites ne pas le savoir (audition, p. 28). De même, interrogé quant à savoir si vous avez d'autres détails à fournir au sujet desdites recherches, vous répondez par la négative (audition, p. 28), de telle sorte que le caractère laconique de vos déclarations relatives aux recherches menées contre vous au pays, associé en outre à l'absence de tout élément de preuve probant, ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous auriez vous-même accepté d'entreposer ce matériel à votre domicile, et auriez même aidé des membres de l'YDG-H à transporter ces « sacs » au sein de votre concession (audition, p. 25). Interrogé quant aux raisons qui vous ont conduit à accepter la requête de l'YDG-H pour entreposer du matériel chez vous, vous vous contentez de dire n'avoir pas eu d'autres choix (audition, p. 26). De même, interrogé quant à la nature du matériel entreposé chez vous, vous dites qu'il y avait des sacs de sable, mais aussi une série de sacs dont vous ignorez le contenu (audition, p. 26). Interrogé quant à savoir si vous avez essayé d'en savoir plus sur la nature du matériel qui était entreposé chez vous, vous répondez par la négative (audition, p. 26). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez accepté aussi aisément que des membres de l'YDG-H installent une partie de leur matériel à votre domicile sans chercher à obtenir préalablement la moindre information sur la nature dudit matériel, à plus forte raison si l'on considère que les membres de l'YDG-H étaient en opposition ouverte avec les autorités turques et que, dans ces circonstances, vous ne pouviez que savoir qu'apporter une telle aide logistique à ce groupe ne pouvait de facto qu'être un facteur de risque pour vous et votre famille.

En outre, notons que si vous dites avoir appris que le matériel retrouvé chez vous consistait en des armes et des explosifs de l'YDG-H, il ressort de votre récit que vous ne disposez d'aucune indication objective et irréfutable permettant de croire que les autorités turques vous recherchent précisément pour cela, dans la mesure où cette information vous a uniquement été transmise par votre belle-mère, elle-même ayant reçu cette information de la part du maire du village de Tepealti où réside votre belle-mère chez qui elle se serait présentée après avoir reçu la visite des forces de l'ordre (audition, p. 27).

Au surplus, notons que si vous dites avoir parfois apporté votre aide aux actions de l'YDG-H, notamment en transportant vous-même certains sacs dans votre concession, vous êtes resté en défaut de décliner l'identité d'un quelconque membre de l'YDG-H, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous auriez vraiment eu des contacts avec certains de ces membres et que vous les auriez aidé à entreposer ce matériel chez vous. Rajoutons d'ailleurs, encore, que si vous dites qu'un membre de l'YDG-H vous aurait dénoncé auprès des autorités turques après son arrestation, vous ignorez qui aurait pu vous dénoncer exactement (audition, p. 25).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire que vous soyez activement recherché en Turquie parce que les autorités turques auraient retrouvé chez vous, après avoir repris le contrôle de la ville de Nusaybin, du matériel appartenant à l'YDG-H au sein de votre concession familiale. Il ne peut donc être fait aucun crédit aux craintes que vous formulez à ce sujet.

En deuxième lieu, le Commissariat général constate que bien que vous n'invoquez aucune crainte explicite par rapport à cela, vous dites être naturellement, en tant que kurde, sympathisant des parties politiques pro-kurdes, et cela depuis que vous êtes âgé d'environ 15 ans au moins (audition, p. 15). Ainsi, vous alléguiez avoir participé à diverses manifestations, nevroz ou meetings politiques organisés par les partis pro-kurdes en Turquie (dont le HDP qui est en activité actuellement), sans toutefois que vous ne soyez en mesure de vous rappeler d'un seul événement précis auxquels vous auriez pris part, en ce compris la première activité politique à laquelle vous auriez assisté et que vous supposez être la fête du nevroz sans grande certitude (audition, p. 15). Notons toutefois que vous n'apportez, pour l'heure, aucune preuve tangible de votre participation à certaines activités politiques en Turquie. Interrogé plus en détails sur ce que vous faisiez généralement lors de ces diverses activités politiques auxquelles vous preniez part, vous racontez en substance que vous vous contentiez de danser, chanter et écouter certains discours, soit rien qui ne puisse vous distinguer du reste de la foule (audition, pp. 24-25). Vous alléguiez d'ailleurs n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique (audition, p. 14) et, à la question de savoir si vous avez déjà rencontré le moindre problème lorsque vous avez assisté à ces diverses activités de nature politique en Turquie, vous répondez comme suit : « Personnellement, je dois dire que je n'ai pas eu de problèmes lorsque je participais à ces activités par les autorités » (audition, p. 16). Aussi, le Commissariat général considère que le profil politique qui ressort de vos déclarations ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous dites fréquenter une association kurde en Belgique, à Liège plus exactement, du nom de « Komader » (audition, p. 17). Vous vous seriez ainsi présenté au siège de l'association à deux ou trois reprises, sans que vous ne vous rappeliez toutefois des dates (audition, p. 18). Sur place, vous auriez passé votre temps à discuter avec d'autres personnes présentes au même moment, sans rien entreprendre d'autre (audition, p. 18). Outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de votre participation aux activités organisées par cette association, le Commissariat général constate que vous n'assumez aucune fonction officielle dans cette association, pour laquelle vous n'auriez participé qu'à deux ou trois réunions au cours desquelles vous n'auriez, en outre, jamais rencontré le moindre problème (audition, pp. 17-18). Par conséquent, quand bien même faudrait-il considérer que vous avez participé à certaines activités de cette association pro-kurdes située à Liège, le Commissariat général estime que rien en l'état ne permet de croire que cela serait de nature à vous faire encourir un risque de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2018.

S'agissant ensuite de votre situation familiale, vous dites que certains membres de votre famille proche se trouvent en Europe, tandis que d'autres demeurent encore en Turquie. S'agissant des membres de votre famille se trouvant en Europe, vous dites avoir un frère en Belgique. Vous ignorez toutefois depuis quand il s'y trouve, ou encore les raisons de sa venue en Belgique. Vous affirmez qu'il aurait obtenu un titre de séjour pour raison « humanitaire », sans toutefois être en mesure d'étayer davantage vos propos à ce sujet (audition, p. 7). Vous ne savez pas non plus s'il a déjà rencontré des problèmes en Turquie ou s'il était impliqué en politique lorsqu'il y était (audition, p. 7). De même, si vous certifiez qu'il fréquente une association kurde en Belgique, et plus précisément à Bruxelles, vous restez en défaut de fournir la moindre information à ce sujet. Vous ne savez pas de quelle association il s'agit exactement, depuis quand il fréquenterait celle-ci, ni même s'il exerce une quelconque fonction au sein de ladite association (audition, p. 9). Vous êtes ainsi resté en défaut d'apporter la moindre précision sur la nature des activités auxquelles il aurait pris part, vos propos se limitant à dire qu'il aurait participé à des manifestations sans que vous ne soyez en mesure d'être plus précis à ce sujet (audition, p. 9).

Enfin, si vous dites aussi que votre frère est apparu à plusieurs reprises sur une chaîne du nom de « Media-TV » (celle-ci s'appellerait désormais « Rush-TV ») il y a huit à dix ans de cela, il ressort de vos déclarations que vous ignorez en réalité tout de ces interventions télévisuelles (audition, pp. 8-9). Aussi, outre le fait que vos déclarations imprécises à ce sujet ne permettent pas d'attester de la véracité de vos dires, il ressort en tout état de cause de votre récit d'asile que vous étiez encore en Turquie à cette époque-là, et que vous avez continué à y vivre pendant plusieurs années encore, sans jamais être inquiété d'une quelconque manière par les autorités turques en raison des apparitions télévisuelles de votre frère. Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit donc pas, en l'état, pourquoi les activités menées par votre frère en Belgique – à les considérer comme établies – seraient de nature à vous encourir un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2018. Vous concédez d'ailleurs vous-même que votre demande de protection internationale n'est aucunement liée à votre frère (audition, p. 9).

Vous dites aussi que l'une de vos belles-soeurs réside en Belgique, mais vous ignorez toutefois tout des raisons qui l'auraient conduit à s'y installer (audition, p. 10). Vous ne savez d'ailleurs pas non plus si celle-ci était impliquée en politique en Turquie ou si elle y a rencontré le moindre problème (audition, p. 10). Un constat semblable peut-être établi concernant l'un de vos cousins paternels qui séjournerait en Belgique également : vous ne savez pas pourquoi il serait venu en Belgique, ni même s'il a déjà rencontré des problèmes dans votre pays d'origine (audition, p. 10). À la question de savoir s'il était impliqué en politique, vous certifiez qu'il participait à des manifestations ou des névroses, sans toutefois être en mesure d'étayer davantage vos propos à ce sujet (audition, pp. 10-11). En tout état de cause, vous admettez que votre demande de protection internationale n'est en rien lié à votre belle-soeur ou à votre cousin paternel (audition, pp. 10-11).

Vous dites enfin que plusieurs de vos frères et de vos soeurs résident toujours en Turquie. Certains se trouvent à Istanbul, d'autres au village de Tepe Altı auprès de votre belle-mère, à savoir la seconde épouse de votre défunt père (audition, p. 11). A la question de savoir si certains d'entre eux ont déjà rencontré des problèmes en Turquie, vous répondez par la négative. Vous répondez d'ailleurs de manière similaire lorsque la question vous est posée de savoir si certains d'entre eux sont impliqués en politique (audition, p. 12). S'agissant plus spécifiquement de votre « belle-mère », vous estimez qu'elle rencontre des problèmes comme tous les kurdes de manière générale en Turquie, mais il ressort de vos propos que celle-ci n'a jamais rencontré le moindre problème qui lui serait spécifique (audition, pp. 12-13). Vous concédez d'ailleurs vous-même que votre demande de protection internationale n'est pas liée à l'un des membres de votre famille (audition, p. 13).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que votre situation familiale ne révèle aucun élément particulier susceptible de vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes liées à la découverte d'armes appartenant à l'YDGH à votre domicile a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule vous faire bénéficier d'une protection internationale.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

À ce sujet, d'une part, vous racontez avoir fait l'objet de deux arrestations dans le passé en raison de vos origines kurdes : une première fois lorsque vous aviez 18 ans et une seconde fois lorsque vous aviez 27 ans (audition, p. 17). En effet, à chaque fois à l'occasion d'un contrôle d'identité, les forces de l'ordre vous auraient arrêté et privé de votre liberté pendant quelques heures, avant de vous libérer sans vous donner davantage d'indications. Le Commissariat général souligne toutefois que vous n'aviez aucunement mentionné ces arrestations lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, et cela alors qu'il ressort pourtant de votre dossier administratif que la question vous fut explicitement posée (cf. Dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 1). Votre explication, selon laquelle vous n'auriez pas mentionné ces arrestations à l'Office des étrangers car vous ne les considérez pas comme « une détention » (audition, p. 21), ne convainc aucunement le Commissariat général qui constate par ailleurs que vous mentionnez spontanément, lors de votre audition du 14 février 2018, ces deux arrestations à une question qui vous a été posée dans des termes tout à fait semblable à celle qui vous avez été posée à l'Office des étrangers (à savoir « est-ce que vous avez déjà été arrêté au cours de votre vie ? ») d'une part et, d'autre part, que vous avez apposé votre signature sur les documents par laquelle vous avez marqué votre accord sur le contenu desdits documents. En outre, notons qu'à la question qui vous a été posée à l'Office des étrangers de savoir si vous avez déjà été arrêté, vous avez mentionné le fait que vous aviez un jour reçu une convocation au Commissariat et à laquelle vous n'avez jamais donné de suite. Or, comme vous l'expliquez lors de votre audition devant le Commissariat général, cette convocation vous avez été adressée parce que vous étiez toujours inscrit dans les fichiers centraux turcs à une adresse où vous ne résidiez en réalité plus, ce qui ne vous a en réalité pas causé le moindre problème au pays ou n'ait suscité aucune crainte spécifique dans votre chef (audition, pp. 21-22). Aussi, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jugé opportun de nous communiquer une information aussi anecdotique mais, qu'à l'inverse, vous avez pas jugé utile de parler des deux courtes détentions dont vous auriez fait l'objet en Turquie. À cela s'ajoute que s'agissant de ces deux arrestations dont vous dites avoir fait l'objet en Turquie, il ressort de votre dossier administratif que vous ne remettez à cet égard aucun élément concret susceptible d'appuyer vos déclarations. En outre, quand bien même faudrait-il considérer ces arrestations pour établies, –quod non en l'espèce, il convient de relever que si vous dites avoir été privé de votre liberté temporairement en raison de vos origines ethniques, vous ne fondez cela sur aucun élément concret de telle sorte que vos conclusions ne s'apparentent en l'état qu'à de pures suppositions de votre part.

Ensuite, invité à raconter tous les problèmes dont vous auriez déjà fait l'objet en Turquie en raison de vos origines kurdes, vous vous contentez de développer des considérations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (audition, pp. 29-30). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande si vous, personnellement, avez déjà rencontré des problèmes en raison de vos origines kurdes, vous répondez « Non, je n'ai rien... », avant de poursuivre sur des généralités liées aux conditions difficiles de votre départ du pays (audition, p. 30). Il ressort donc que vous n'avez in fine communiqué aucune information susceptible d'établir le moindre fait de discrimination dont vous auriez personnellement fait l'objet en raison de vos origines kurdes.

Qui plus est, comme cela a été souligné ci-dessus, il ressort que plusieurs membres de votre famille (vos frères et vos sœurs pour l'essentiel) vivent encore en Turquie, certains à Istanbul et d'autres au village de Tepealti Koyu, à proximité de Nusaybin. Or, comme énoncé ci-avant, vous concédez que vos proches n'ont jamais rencontré le moindre problème spécifique en Turquie, ni avec les autorités ni avec des particuliers. Le Commissariat général relève d'ailleurs que si vous certifiez que les Kurdes sont victimes de persécution et de discrimination en Turquie en raison de leur origine ethnique, celui-ci relève par ailleurs que vous avez été autorisé à vous y marier et à y travailler, sans que vous ne fassiez état de quelconques problèmes à ce sujet.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas démontré que vos origines kurdes seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque avéré d'atteintes graves telles que définies au sein de la Loi sur les étrangers.

Vous déposez votre livret de famille (cf. farde « Documents », pièce 1) qui tend à attester de votre identité et de votre situation familiale, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous versez également à votre dossier une série d'articles généraux sur la situation politique générale en Turquie, en particulier sur celle qui prévaut dans votre région d'origine : Nusaybin (cf. Farde « Documents », pièce 2).

Le Commissariat général rappelle cependant que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes alléguées dans le chef de votre épouse et de vos enfants, sachant que vous liez ces craintes à vos problèmes personnels en cas de retour en Turquie et que vos déclarations à ce sujet ont été largement remises en cause par les instances d'asile.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 17 et 33).

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre du dossier de votre épouse (CGRA XX/XXXXXX/X & SP XXXXXXX).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de leur recours, les requérants communiquent plusieurs pièces documentaires qu'ils inventorient comme suit :

- Osar, "Turquie : profil des groupes en danger", 19 mai 2017, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/170519-tur-gefaehrungsprofile-franz.pdf>;
- Osar, "Turquie : La situation actuelle", 19 mai 2017, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/170519-tur-update-franz.pdf>;
- L'humanité.fr, L'armée turque tire à vue, 23 mars 2018, <https://www.humanite.fr/node/29662>;
- Euronews, « Turquie : l'état d'urgence prolongé pour une 6ème fois », 9 janvier 2018, <http://fr.euronews.com/2018/01/09/turquie-l-etat-d-urgence-prolonge-pour-la-sixieme-fois>;
- Figaro.fr, La Turquie prolonge l'état d'urgence pour la septième fois, 17 avril 2018, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/04/17/97001-20180417FILWWW00221-la-turquie-prolonge-l-etat-d-urgence-pour-la-7e-fois.php>;
- Human Rights Watch, Turquie : Répression contre des auteurs de messages diffusés sur les réseaux sociaux, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/27/turquie-repression-contre-des-auteurs-de-messages-diffuses-sur-les-reseaux-sociaux>;
- Attestation du Centre du peuple Démocratique des Kurdes de Liège.

3.2. Par l'ordonnance du 21 novembre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2019, la partie défenderesse renvoie à l'actualisation d'un rapport de son centre de documentation intitulé : « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire », mis à jour le 24 septembre 2019.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire également datée du 6 décembre 2019, les requérants communiquent de nouvelles pièces, dont ils dressent l'inventaire comme suit :

- Mediapart, Turquie : le régime se transforme méthodiquement en dictature, 12 décembre 2016 ;
- US Department of State, « Turkey 2018 Human Rights Report », 2018;
- The Foreign Affairs, "Erdogan's Way – The Rise and Rule of Turkey's Islamist Shapeshifter", octobre 2019;
- BBC, "Recep Tayyip Erdogan: Turkey's pugnacious president", 24 juin 2019;
- Turker: OMCT conveys deep concern to authorities regarding recent allegations of torture in two different incidents, 6 juin 2019;

- LeFigaro, Turquie : 10 civils morts et 35 blessés par des obus tirés par une milice kurde, 11 octobre 2019 ;
- DW, « Kurds in Turkey increasingly subject to violent hate crimes », 22 octobre 2019;
- Certificat médical du 22 octobre 2019 (concernant un suivi psychiatrique pour Madame [D.]) ;
- Certificat médical du 17 avril 2019 (Madame [D.] est suivie par un psychologue depuis janvier 2019) ;
- Réquisitoire de la Haute Cour pénale de Mardin de 2018 ainsi qu'un jugement d'acceptation du réquisitoire du 30/04/2018.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse des requérants

4.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

4.2. En substance, ils estiment que la partie défenderesse « méconnaît les notions de réfugié (art.48/3) et de protection subsidiaire (art.48/4) et ne motiv[e] pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [aux] requérant[s] ».

Ainsi, ils font valoir que le requérant n'avait pas d'autre choix que d'apporter son aide aux membres de l'YDG-H, lesquels l'ont mis en confiance en se présentant comme des « *défenseurs de la cause kurde* ». Le requérant affirme qu'il ignorait l'identité de ces personnes de même que le contenu des sacs qu'ils ont entreposés chez lui.

Quant aux recherches dont il se dit l'objet, le requérant affirme que, étant absent lors de la descente de ses autorités, il ne peut lui être reproché d'en ignorer les détails et que « [l]e raisonnement de la partie adverse [à cet égard] est excessif ». Il ajoute ne pas être « en mesure d'obtenir des preuves et des informations officielles au sujet des recherches qui seraient menées actuellement contre lui » et insiste « sur le fait que les administrations sont réticentes à délivrer des documents [...] et que les avocats craignent de défendre les kurdes ».

Les requérants insistent sur leur origine ethnique kurde de Nusaybin, « qui est marquée par des coups de feu [...] et des violations des droits humains » et précisent que leur maison « a été détruite lors d'un couvre-feu », ce que la partie défenderesse ne conteste pas, selon eux. Ils lui reprochent, en outre, de ne pas avoir tenu compte d'informations objectives relatives à « la persistance d'un haut degré de violence dans [leur] ville d'origine ».

Ils ajoutent qu'ayant prêté main forte au YDG-H, ils « font partie d'un groupe en danger en Turquie ».

Quant à l'engagement politique du requérant, la requête fait valoir qu'il « est engagé dans la cause pro kurde et [...] participe aux activités des partis pro kurde depuis l'âge de 15 ans », ce qui, à son sens et au vu du contexte actuel en Turquie « est un indice supplémentaire de l'existence d'une crainte fondée ».

Au vu de ces éléments, les requérants estiment que le bénéfice du doute doit leur profiter.

Enfin, ils soulignent le manque d'actualité du rapport du centre de documentation de la partie adverse que celle-ci utilise dans les décisions attaquées.

4.3. En termes de dispositif, les requérants demandent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur cause devant le Commissaire général.

V. Appréciation

V.1. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs détaillés dans les décisions litigieuses (voir « I. Les actes attaqués »).

5.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par eux.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.5.1. Le Conseil constate d'abord que dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'à supposer que l'engagement politique du requérant est établi, il ne présente pas pour autant une intensité ou une consistance telle qu'il l'exposerait à un risque de persécutions de la part des autorités turques. En ce qui concerne les problèmes spécifiquement invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, à savoir, le fait qu'ils aient entreposé, chez eux, du matériel pour le compte de l'YDG-H, ce qui aurait amené les autorités turques à les poursuivre, la partie défenderesse constate que les requérants n'amènent pas de commencement de preuve des recherches alléguées contre eux.

5.5.2. Les requérants, pour leur part, affirment être l'objet de recherches et de poursuites de la part de leurs autorités. Ils déposent, à cet égard, un réquisitoire de la Haute Cour pénale de Mardin datant de 2018, ainsi qu'un jugement d'acceptation dudit réquisitoire, éléments qu'ils annexent à leur note complémentaire du 6 décembre 2019.

5.5.3. La partie défenderesse ne se prononce pas sur ces documents.

5.5.4. Le Conseil, pour sa part, constate que le requérant est cité à deux reprises sur les documents judiciaires qu'il soumet : la première, en page 6 de la traduction française, où il est mentionné comme un « voisin dans la même rue » qu'[U.B.], le quatrième prévenu concerné par ledit réquisitoire ; et la seconde en page 8, où il est indiqué que son dossier est « disjoint » et qu'il est poursuivi en tant que suspect « sous l'instruction n°2018/4605 », sans plus de précisions.

5.5.5. Le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun document relatif à la procédure n°2018/4605 le concernant, selon les documents judiciaires précités, au premier plan, se limitant, à l'audience du 17 décembre 2019, à affirmer que son frère a été condamné à dix ans d'emprisonnement, ce qu'il n'étaye toutefois aucunement.

Dès lors et en l'absence d'informations relatives à l'évolution de la procédure judiciaire dont il est question *supra*, le Conseil reste dans l'ignorance de ce qu'il en est actuellement de la situation judiciaire réelle du requérant.

5.6. Au vu de ces éléments, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, l'éclairer quant à la situation judiciaire actuelle du requérant en Turquie, aux charges et aux condamnations auxquelles il pourrait potentiellement être confronté dans le cadre de la procédure n°2018/4605 et de toute autre procédure judiciaire susceptible de le concerner directement. Il appartient à la partie requérante comme à la partie défenderesse de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à la mise au jour de ces informations.

La partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur les documents versés au dossier administratif postérieurement aux décisions attaquées et à sa note complémentaire.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN